

Position AMF

Politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs – DOC 2013-11

Textes de référence : articles L. 533-22-2 du code monétaire et financier et article 319-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

L'AMF a déclaré à l'ESMA le 14 août 2013, puis le 5 décembre 2016, se conformer aux orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ESMA/2013/232 et ESMA/2016/579).

Ces orientations détaillent la politique de rémunération décrite à l'article 13 et à l'annexe II¹ de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après les « GFIA »)² et visent à assurer une application commune, uniforme et cohérente des dispositions précitées et de l'article 22, paragraphe 2, points e) et f)³ de cette même directive.

Ces dispositions visent à empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la qualité de la gestion des risques et à la maîtrise des prises de risques au sein des GFIA. Les GFIA ont ainsi l'obligation de mettre en place et de maintenir, pour les catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque des FIA qu'ils gèrent, des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques. Les GFIA appliquent ces exigences d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités.

Incorporation dans les pratiques de régulation de l'AMF

Cette position est applicable dès le 14 août 2013. Sa version mise à jour, intégrant les orientations de l'ESMA ESMA/2016/579 est applicable dès le 1^{er} janvier 2017.

Les orientations de l'ESMA sont disponibles aux adresses suivantes :

- En français : Orientations relatives aux politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

ESMA/2013/232 :

https://www.esma.europa.eu/system/files_force/library/2015/11/esma_2013_00600000_fr_cor_-_revised_for_publication.pdf?download=1

ESMA 2016/579 :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-579_fr_0.pdf

¹ L'article 13 (1) de la directive est transposé à l'article L. 533-22-2 du Code monétaire et financier et l'annexe II de la directive est transposée à l'article 319-10 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

² Aussi dénommée « directive AIFM ».

³ L'article 22 de la directive est transposé à l'article L. 214-24-19 du Code monétaire et financier qui impose aux sociétés de gestion de publier un rapport annuel. Quant au contenu du rapport (article 22 (2) de la directive), il est prévu qu'il soit repris dans une instruction de l'AMF.

- En anglais : Guidelines on sound remuneration policies under the AIFMD

ESMA/2013/232 :

https://www.esma.europa.eu/system/files_force/library/2015/11/2013-232_aifmd_guidelines_on_remuneration_-_en.pdf?download=1

ESMA 2016/579 :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-579_aifmd_remuneration_guidelines_0.pdf